

Rép.N° 2021/1404

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application des articles 90 et 186 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 7 avril 2021 ,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **V. HENNE** Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- Les articles 90 et 186 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- La loi du 1^{er} décembre 2013.
- Vu l'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020, vu la décision de déconfinement progressif prise par le gouvernement le 24 avril 2020, vu les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 18 mars et 16 avril 2020, la communication du 30 avril et les recommandations de sortie de crise COVID19 du 1^{er} mai 2020, vu la communication du Collège du 1^{er} novembre 2020 et celle du 21 décembre 2020 concernant le télétravail ;
Vu les obligations de distanciation et les mesures d'hygiène ;

Vu le nombre de greffiers et de collaborateurs de greffe écartés pour des raisons de prévention médicale ou en incapacité ; le nombre important de places de collaborateur ou d'assistant de greffe non pourvues ;

Notre ordonnance du 11 janvier 2021 ;

La qualité de pouvoir constitutionnel de la Justice, pilier de la démocratie, et celle de service public imposent une reprise des audiences. Une juste balance entre les intérêts des justiciables (le tribunal du travail connaît des contentieux relatifs aux justiciables les plus vulnérables et particulièrement exposés financièrement, économiquement et socialement) et le principe général de précaution obligatoire en raison de la crise sanitaire qui reste préoccupante, a présidé aux mesures prises ci-après.

PAR CES MOTIFS,

DISPOSITIONS TEMPORAIRES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 C.J.

Article 1^{er} : Pour les deux divisions

Les dispositions de notre ordonnance du 11 janvier 2021 restent d'application.

Article 2 : Accès au greffe

Le greffe de la division de Nivelles reste ouvert aux jours et heures habituels mais son accès est limité, il convient de prendre rendez-vous pour consulter les dossiers.

Les services du greffe de la division de Wavre restent délocalisés sur le site de la division de Nivelles.

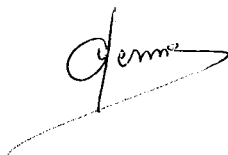
La possibilité de déposer les requêtes via edposit est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 en joignant la preuve du paiement préalable des éventuels droits de greffe (pour la division de Nivelles sur le CCP BE52 6792 0090 7309 et pour la division de Wavre sur le CCP BE41 6792 0090 7410).

Article 3 : Publicité

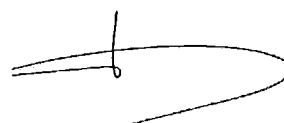
La présente ordonnance sera communiquée par mail aux Bâtonniers des arrondissements judiciaires du Brabant wallon, de Bruxelles, de Namur et de Charleroi, aux services juridiques des principaux syndicaux, au syndic des huissiers de justice et aux interlocuteurs habituels du tribunal.

Elle sera également consultable sur le site web du tribunal et elle sera affichée aux portes extérieures des greffes des deux divisions et à la porte du bâtiment de justice de Wavre.

V. HENNE

Handwritten signature of V. Henne in black ink, featuring a stylized 'V' and 'H'.

M. FORET

Handwritten signature of M. Foret in black ink, featuring a stylized 'F' and 'O'.